

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 23 AVRIL 2026

Date de convocation

16/04/2026

L'an 2026, le 23 avril, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Christian CHASSARD, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Présents : Claude BAZZI, Ludovic BOLMONT, Cyrielle CADET, Lysiane CHARDIN, Christian CHASSARD, Jean-Marc DAVID, Véronique GRANDJEAN, Cédric LECLERC, Bruno LEGENDRE, Cédric MAESTRE, Françoise MATHIEU, Brigitte RONFORT, Fanny ROUSSEL, Charles SAUNOIS, Guenaël THIEBAUT.

Absents excusés et représentés :

Absents :

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h05.

➤ **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Mme Claude BAZZI comme secrétaire de séance.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 février 2026**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur avant-dernière séance en date du 12 février 2026.

➤ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de leur dernière séance en date du 20 mars 2026.

➤ **Relevé des décisions du Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal**

- Récapitulatif des achats effectués avec la Carte Achat Public durant les mois de janvier et mars 2026 pour un montant TTC de 265.10 € :
 - Fournitures décorations de Noël : 44.17 €
 - Alimentation cérémonie des vœux : 181.93 €
 - Reproduction de clés : 39.00 €

N° 656 : Vote des comptes financiers uniques (CFU) 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation des CFU pour l'année 2025 de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil ;

Vu les CFU 2025 des budgets communal, assainissement et eau de la commune de Fontaine-lès-Luxeuil ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le Conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur Ludovic BOLMONT ;

Considérant les CFU présentés et résumés comme suit par le président de séance :

Budget communal

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 159 260.00	858 843.31	2 018 103.31
	Recettes réalisées	251 752.80	980 116.35	1 231 869.15
	Restes à réaliser	155 000.00	0.00	155 000.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	990 022.10	1 291 997.00	2 282 019.10
	Dépenses réalisées	308 802.61	732 966.92	1 041 769.53
	Restes à réaliser	155 000.00	0.00	155 000.00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	57 049.81	247 149.43	190 099.62
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	169 237.90	462 304.69	293 066.79
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	226 287.71	709 454.12	483 166.41
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00	0.00	0.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	226 287.71	709 454.12	483 166.41

Budget assainissement

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	62 404.07	23 720.66	86 124.73
	Recettes réalisées	105 557.21	20 857.35	126 414.56
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	49 920.00	24 822.00	74 742.00
	Dépenses réalisées	42 939.90	23 781.64	66 721.54
	Restes à réaliser	0.00	0.00	0.00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	62 617.31	- 2 924.29	59 693.02
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	7 922.93	71 349.34	79 272.27
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	70 540.24	68 425.05	138 965.29
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0.00	0.00	0.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	70 540.24	68 425.05	138 965.29

Budget eau

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	103 721.04	22 947.55	126668.59
	Recettes réalisées	56 508.96	22 460.70	78 969.66
	Restes à réaliser	62 000.00	0.00	62 000.00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	94 047.00	12 138.00	106 185.00
	Dépenses réalisées	24 518.84	11 165.80	35 684.64
	Restes à réaliser	69 500.00	0.00	69 500.00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	31 990.12	11 294.90	43 285.02
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	51 562.96	176 873.45	228 436.41
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	83 553.08	188 168.35	271 721.43
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 7 500.00	0.00	- 7 500.00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	76 053.08	188 168.35	264 221.43

- **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,**
- **APPROUVE le CFU 2025 du budget communal de Fontaine-lès-Luxeuil,**
 - **APPROUVE le CFU 2025 du budget assainissement de Fontaine-lès-Luxeuil,**
 - **APPROUVE le CFU 2025 du budget eau de Fontaine-lès-Luxeuil,**
 - **DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 14	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 657 : Affectation des résultats de fonctionnement 2025

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide à l'unanimité l'affectation des résultats de fonctionnement 2025 pour les budgets communal, assainissement, eau comme suit :

Budget communal

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	247 149.43 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	462 304.69 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	709 454.12 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-226 287.71 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement</u>	0.0 €
Besoin de financement F = D+E	- 226 287.71 €
AFFECTATION = C = G+H	0.00 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	226 287.71
2) H Report en fonctionnement R 002	483 166.41 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Budget assainissement

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b. Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif : c. Résultats antérieurs de l'exercice D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	- 2924.29 € 71 349.34 €
Résultat à affecter : d. = a. + c. (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	68 425.05 €
Solde d'exécution de la section d'investissement e. Solde d'exécution cumulé d'investissement f. Solde des restes à réaliser d'investissement	70 540.24 € 0.00 0.00
Besoin de financement = e. + f.	0.00
AFFECTATION = d.	68 425.05 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 € 0.00
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	69 274.68 € 68 425.05 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Budget eau

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) dont b. <u>Plus-values nettes de cession d'éléments d'actif :</u> c. <u>Résultats antérieurs de l'exercice</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent) Résultat à affecter : d. = a. + c. (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	11 294.90 € 176 873.45 € 188 168.35 €
Solde d'exécution de la section d'investissement e. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> f. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement = e. + f.	83 553.08 € - 7 500.00 € 0.00
AFFECTATION = d.	0.00
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum 0.00 € pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00
3) Report en exploitation R 002 69 274.68 € Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	188 168.35 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------------	-----------	------------	----------------

N° 658 : Vote des taux des taxes locales 2026

Le Conseil municipal, vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de fixer les taux pour l'année 2026 comme suit :**
 - **Taxe d'habitation : 5,79 %**
 - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,16 %**
 - **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,26 %**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 659 : Vote des budgets primitifs 2026

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

a) **APPROUVE le budget primitif principal (communal) 2026 arrêté comme suit :**

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 186 967.00	1 305 355.00
Section d'investissement	1 248 018.00	1 248 018.00
TOTAL	2 434 985.00	2 553 373.00

b) **APPROUVE le budget primitif assainissement 2026 arrêté comme suit :**

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	25 350.00	89 426.00
Section d'investissement	155 411.00	155 411.00
TOTAL	180 761.00	244 837.00

c) **APPROUVE le budget primitif eau 2026 arrêté comme suit :**

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section d'exploitation	5 450.00	210 169.00
Section d'investissement	181 500.00	229 504.00
TOTAL	186 950.00	439 673.00

d) **AUTORISE M. le Maire à réaliser des mouvements de crédits de chapitre à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.**

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 660 : Programme des travaux sylvicoles 2026

VU l'avis de la Commission Forêt réunie le 9 avril 2026, un programme de travaux forestiers pour l'année 2026 a été retenu.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE des travaux qui seront exécutés au cours de l'année 2026, ainsi répartis :**
 - **Total des travaux d'investissement = 19 275 € HT soit 21 202.50 € TTC**
 - **Total des travaux de fonctionnement = 2 624.30 € HT soit 2 886.73 € TTC**
- **AUTORISE M. le Maire à signer le devis de l'ONF pour un montant total de 21 899.30 € HT soit 24 089.23 € TTC et toute pièce afférente à ce dossier.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 661 : Attribution de subventions de fonctionnement 2026 aux associations

M. le Maire présente l'ensemble des demandes de subventions des associations pour l'année 2026.

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (14 voix pour et 1 abstention) :**

- **DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :**
 - **Anciens Combattants : 100 €**
 - **A.S. FONTAINE-LES-LUXEUIL : 2 500 €**
 - **Médiathèque « Le Temps de lire » : 3 000 €**
 - **ADEMAT-H : 20 €**
 - **Chat l'Ange 70 : 380 €**
- **AUTORISE M. le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 1
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 662 : Droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du Conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du

Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
- **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 663 : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Considérant qu'il convient de soumettre au Directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé ;

Considérant que cette liste doit comporter au minimum 24 noms ;

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DESIGNE en tant que MEMBRES TITULAIRES :**

- 1) **ASENSI Denis**
- 2) **BAZZI Claude**
- 3) **COLIN Daniel**
- 4) **DAVID Jean-Marc**
- 5) **DIRAND Laurence**
- 6) **GROSJEAN Patrik**
- 7) **HAYOTTE Patricia**
- 8) **LECLERC Cédric**
- 9) **MATHIEU Françoise**
- 10) **MOUGEOT André**

- 11) SEBILLE Jean-Louis
- 12) TISSERAND Daniel

• **DESIGNE en tant que MEMBRES SUPPLEANTS :**

- 1) BAERT Didier
- 2) BONTEMPI Raphaël
- 3) CALAND Sylvia
- 4) FOURRIER Virginie
- 5) GALLAIRE Florence
- 6) GRANDJEAN Véronique
- 7) HAYOTTE Jean-Paul
- 8) SAUNOIS Charles
- 9) TISSERAND Jean
- 10) VALENTIN Véronique
- 11) VAULOT René
- 12) VUILLEMIN Éric

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 664 : Désignation des membres délégués au comité consultatif du CPI

Monsieur le Maire explique que le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers est une instance paritaire qui doit être installée conformément à l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires.

Le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers volontaires est institué, auprès de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale dont relève un service local d'incendie et de secours, respectivement un comité consultatif communal ou intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal, notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein de ce corps. Le comité consultatif communal ou intercommunal est obligatoirement saisi pour avis sur le règlement intérieur du service local d'incendie et de secours. Il rend un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal ou intercommunal. Il est, en outre, informé des recours contre les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement présentés au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Le comité consultatif communal ou intercommunal des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du service local d'incendie et de secours. Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre un représentant de chacun des grades des sapeurs-pompiers volontaires composant le corps communal ou intercommunal. Les représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale sont désignés, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, par le Conseil municipal ou par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale parmi les membres n'ayant pas, par ailleurs, la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Outre le Maire, membre de droit, il y a lieu de désigner des élus locaux pour assurer la parité au sein du comité consultatif communal.

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DESIGNE les membres suivants pour représenter la municipalité au sein du comité consultatif communal :**

3 titulaires :

- M. Cédric LECLERC
- M. Cédric MAESTRE
- M. Bruno LEGENDRE

3 suppléants :

- Mme Lysiane CHARDIN
- Mme Cyrielle CADET
- Mme Claude BAZZI

- **APPROUVE la composition du Comité Consultatif communal des sapeurs-pompiers de Fontaine-lès-Luxeuil comme suit :**

Président : M. Christian CHASSARD, Maire (membre de droit)

Membres représentant les sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention :

(Chef de centre : membre de droit)

○ Adjudant :

Titulaire : Olivier BIGEY (Adjudant-chef)

Suppléant : Christopher BIGEY (Sergent)

○ Caporal :

Titulaire : Quentin FARQUE (Sapeur 2^{ème} classe)

Suppléant : Fanny ROUSSEL (Caporal)

○ Sapeur :

Titulaire : Romain GRUNDER (Sapeur 2^{ème} classe)

Suppléant : Marie-Emmanuelle FOURNIER (Sapeur 1^{ère} classe)

- **MANDATE Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Votes : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

N° 665 : Avis du Conseil municipal sur le projet de PLUi de la CCHC arrêté par le Conseil communautaire

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Comté.

Ce document est également un outil réglementaire qui fixe les règles et les modalités de mise en œuvre du projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de la CCHC.

La CCHC est déjà couverte par de multiples documents d'urbanisme dont le PLU Intercommunal du Val de Semouse approuvé en mars 2008, il convient à présent d'étendre le PLUi à l'ensemble des 37 communes constituant le territoire communautaire actuel et ce, par la voie d'une procédure de révision générale prescrite par les articles L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme qui permettra à la CCHC de disposer à terme d'un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'ensemble du territoire.

Le 8 juillet 2015, la Communauté de Communes de la Haute Comté a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec les objectifs suivants :

- Décliner les objectifs des lois Grenelle I et II et la loi ALUR, ainsi que l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme
- Élaborer un projet de territoire intercommunal équilibré et solidaire à l'échelle de la Communauté de communes de la Haute Comté
- Disposer d'un document d'urbanisme commun qui prenne en compte les dernières évolutions réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et notamment les Lois Grenelle et ALUR
- Adapter le document d'urbanisme à l'évolution démographique et sociale, aux nouvelles servitudes et contraintes applicables au territoire intercommunal en l'adaptant aux réalités actuelles

⇒ En Aménagement de l'espace et habitat

- Repérer les gisements fonciers (dents creuses, friches, cœur d'agglomération et d'îlot enclavé, très grandes parcelles potentiellement divisibles, etc.) et définir des orientations d'aménagement et de programmation appropriées
- Maîtriser le développement de l'habitat en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels d'urbanisation avec de la mixité sociale et générationnelle
- Conjuguer le maintien de l'agriculture et une évolution raisonnée de l'habitat en campagne par la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des sols
- Garantir l'équilibre social de la CCHC et de ses communes dans la production des logements

⇒ Cadre de vie et environnement

- Préserver l'identité des communes, valoriser le patrimoine communal, investir dans la qualité des espaces du centre ancien afin d'en préserver le caractère et l'attrait et préserver les espaces paysagers

- Préserver la biodiversité des écosystèmes, restaurer les continuités écologiques, valoriser et aménager les paysages pour la prise en compte des futurs « schémas de cohérence écologique » (trames vertes et bleues) et maîtriser les consommations d'énergie

⇒ Activités économiques et mobilité

- Soutenir localement la dynamique économique notamment commerciale, industrielle, touristique et agricole
- Développer une mobilité durable

Dans le cadre de la procédure, après l'avis des communes-membres, le PADD a été débattu en Conseil Communautaire à 3 reprises, validant les 4 orientations générales suivantes :

- Orientation générale n°1 | Vers un territoire attractif
- Orientation générale n°2 | Vers un territoire durable, harmonieux et de qualité
- Orientation générale n°3 | Vers un territoire solidaire et garant de proximité
- Orientation générale n°4 | Vers un territoire innovant

Suite à l'arrêt du PLUi lors du Conseil Communautaire du 25 février 2026, l'avis de la commune doit être émis dans un délai de 3 mois.

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-15 et R. 153-5,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 février 2026 arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi reçu en mairie ;

Vu les pièces du PLUi qui concernent la commune de Fontaine-lès-Luxeuil ;

Au regard du projet de PLUi ainsi présenté et des discussions en séance :

➤ **Le Conseil municipal émet un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi arrêté.**

Au vu du travail réalisé, le Conseil municipal demande un réexamen des secteurs concernés déclassés afin de garantir la survie et le développement de la commune. Les orientations du PADD ne sont en effet pas vraiment respectées en ce qui concerne l'habitat et les équipements publics. Les règles du PLUi ne sont pas cohérentes avec le PADD :

- **Le déclassement des terrains constructibles réduit les capacités de développement de la commune (conséquences possibles en matière scolaire avec un risque de fermeture de classe et d'autre part dans le cadre de l'accueil des familles arrivant sur la BA 116 d'ici 2030).**

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil communautaire à l'issue de la procédure d'élaboration du PLUi.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

N° 666 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'assainissement non collectif (SPANC) 2025

M. le Maire informe le Conseil municipal que suivant les dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), le Maire présente au Conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de cet EPCI.

De ce fait, M. le Maire présente au Conseil municipal le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non collectif de l'année 2025 transmis par la Communauté de Communes de la Haute Comté en date du 20 mars 2026.

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non collectif 2025.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 667 : Participation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 2026

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permet aux personnes défavorisées d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'énergie ainsi que de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Le financement est assuré par le Département de la Haute-Saône mais aussi par des participations volontaires des collectivités locales, des fournisseurs d'énergie et des bailleurs.

Le Département de la Haute-Saône, compte tenu de ces éléments et de la participation de la commune au titre de l'année 2025 à hauteur de 500 €, propose à la commune de renouveler son engagement à hauteur du même montant et de signer la convention correspondante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant qu'il est nécessaire de concourir à la lutte contre les exclusions,

➤ **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (14 voix pour et 1 abstention) :**

- **DECIDE de renouveler l'engagement de la commune au profit du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) départemental pour un montant de 500 €,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative au financement du FSL avec le Département de la Haute-Saône pour l'année 2026.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15	Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 1
-------------------	------------------	-------------------	-----------------------

N° 668 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal

Monsieur le Maire donne lecture du courrier du Président du SIED 70 sollicitant l'adoption d'une motion destinée, notamment, à maintenir la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité au sein du bloc communal.

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui devait se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences de ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et de transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie et d'eau au niveau départemental voire régional.

➤ **Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

1) ESTIME :

- **Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;**
- **Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'eau, d'énergie de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;**
- **Qu'il est consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.**

2) DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- **De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;**
- **De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;**
- **De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

N° 669 : Parcelles de forêt à soumettre au régime forestier

Dans le cadre du renouvellement de l'aménagement de la forêt communale de Fontaine-lès-Luxeuil, l'ONF a établi une liste des différentes parcelles forestières non soumises au régime forestier et qui seraient susceptibles de l'être.

Monsieur le Maire présente la proposition de l'ONF à l'ensemble du Conseil municipal.

Considérant que, pour permettre à ces propriétés de continuer à être gérées de façon suivie,

➤ **Le Conseil municipal de Fontaine-lès-Luxeuil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEMANDE l'application du Régime Forestier aux parcelles boisées suivantes, appartenant à la commune :**

Territoire	Section et numéro des parcelles	Lieu-dit	Surface					
			Totale			Application du RF		
			ha	a	ca	ha	a	ca
Fontaine -lès- Luxeuil	B 303	Les Marais	0	06	85	0	06	85
	B 2402	Les Grandes Fouillies 2ème C	0	01	05	0	01	05
	C 1719 p	Le Champ Petit Pierrot	4	55	38	0	05	00
	ZC 28	Sur la Grosse Tête de la Motte	0	07	40	0	07	40
Total			4	70	68	0	20	30

- **SOLLICITE l'Office National des Forêts, Agence de Vesoul, pour établir le dossier correspondant,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à diligenter la procédure nécessaire et à signer les pièces afférentes à ce dossier.**

Fait et délibéré les jours, mois, an ci-dessus.

Votes : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 23h45.

Visé le 05/06/2026 à FONTAINE-LES-LUXEUIL.

**La secrétaire de séance,
Claude BAZZI**



**Le Maire,
Christian CHASSARD**

